

ALSACE



Direction de l'Education, de la
Culture et des Sports
Service Appui Ressources

Monsieur Gilles TRIBALLIER
Président de l'Association Les Compagnons
du Château du Hohnack
73 le Gazon
68910 LABAROCHE

Dossier n° CRC00025
Suivi par Mme Jeannine FURSTOSS
Tél. 03 89 30 63 73

Colmar, le 29 OCT. 2020

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'aide départementale pour la restauration des ruines du château du Hohnack à LABAROCHE.

J'ai le plaisir, avec mes collègues Pierre BIHL et Emilie HELDERLE, de porter à votre connaissance que la Commission permanente lors de sa réunion du 23 octobre 2020, a décidé de vous attribuer une subvention de 41 377 €, basée sur une dépense subventionnable de 165 507 €.

Le versement de cette aide interviendra conformément à l'article 3 de la présente convention que je vous invite à signer et à me retourner un exemplaire.

En contrepartie de ce soutien financier, il vous est demandé de souligner l'aide du Conseil départemental par tous les moyens appropriés : panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité, présence du logo du Conseil départemental sur programmes, affiches et documents de communication... (le nouveau logo est à télécharger à l'adresse suivante www.haut-rhin.fr/logo).

Pour toutes informations complémentaires, je vous invite à prendre contact avec la Direction de la Communication (Tél. 03.89.30.60.70).

En outre, il conviendra d'associer le Conseil départemental aux manifestations, ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

Rémy WITH

**L'ASSOCIATION LES COMPAGNONS
DU CHÂTEAU DU HOHNACK de
LABAROCHE**

ALSACE



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
au titre de l'année 2020
en faveur de l'Association LES COMPAGNONS DU CHÂTEAU DU HOHNACK**

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre tous les niveaux de collectivités,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-7-2 du 14 décembre 2018 relative au Plan Patrimoine 68 - nouvelle politique départementale d'aide à l'investissement en faveur du patrimoine historique,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CP-2019-1-7-3 du 18 janvier 2019 relative au Plan Patrimoine 68 - répartition de l'enveloppe budgétaire entre les 4 Territoires de Vie,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CP-2019-10-7-3 du 15 novembre 2019 relative au Plan Patrimoine 68 – Evolution du dispositif – Actualisation des critères,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CP-2020 -- du 11 septembre 2020 relative au Plan Patrimoine 68 – Actualisation du dispositif,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-6-7-1 du 13 décembre 2019 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu la demande de subvention présentée par l'Association Les Compagnons du Château du Hohnack en date du 16 juillet 2020,
- VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la Région Colmarienne lors de sa réunion du 28 août 2020,
- VU l'avis favorable de la 7ème Commission en date du 25 septembre 2020,
- VU le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 23 octobre 2020,

Ci-après désigné "Le Département,"

d'une part,

Et

L'Association Les Compagnons du Château du Hohnack représentée par son Président Monsieur Gilles Triballier dûment habilité pour ce faire, sis 73 Le Gazon 68910 Labaroche,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association, les Compagnons du Château du Hohnack envisage de restaurer les ruines du château du Hohnack, classées au titre des Monuments Historiques, et propriété de la commune de LABAROCHE.

Culminant à 927m d'altitude, le château est situé sur le ban de Labaroche. Jadis, l'une des plus belles forteresses d'Alsace, elle a été sous la suzeraineté successive de trois des plus célèbres familles nobles de haute alsace, Les Eguisheim, les Ferrette et les Habsbourg.

Le château est actuellement en mauvais état général, d'importantes fissures au niveau de la partie supérieure du mur Est ont été détectées. Sur demande de la DRAC, une étude diagnostic sur l'ensemble du site a été réalisée.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention d'investissement du Département en faveur de l'Association.

L'ensemble de l'opération a été estimée à 726 363 € TTC. L'association, maître d'ouvrage, envisage de réaliser une première tranche de travaux sur la tour d'entrée, le logis et la courtine Nord-Est pour un montant de 165 507 € TTC.

Cette première tranche de travaux porte sur :

- la dépose et repose de moellons,
- le jointoiement au mortier de chaux,
- la reprise de l'arase par rocaillage,
- la consolidation de la base rocheuse,
- la mise en place d'un garde-corps et d'une main courante

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par l'Association pour réaliser les travaux précités, mis en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité.

A cet égard, l'Association certifie sur l'honneur avoir la qualité de maître d'ouvrage des travaux précités. Il est néanmoins précisé qu'il lui appartient d'obtenir, le cas échéant, toutes les autorisations nécessaires pour intervenir sur le château, en particulier l'accord de la commune propriétaire.

A titre indicatif, l'octroi de la subvention départementale mentionnée à l'article 2 ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention départementale

Au titre de 2020, le Département alloue à l'Association une subvention d'investissement d'un montant de **41 377 €**, représentant 25 % du montant des travaux subventionnables de 165 507 €.

Cette participation financière sera versée, sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par l'Association et du règlement financier départemental en vigueur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour les travaux précités est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur la base d'un décompte financier avec relevé des paiements certifiés par le trésorier ou le comptable et sur présentation des factures acquittées, datées et signées avec la mention du numéro de mandat.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire «Patrimoine Historique» ouverte au Budget Départemental 2020 Programme D211 Imputation 204-312-20422-22723-014 et viré au Crédit Mutuel Turckheim Brand sur le compte n°10278 03261 00020031945 68

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Engagement des Compagnons du Château du Hohnack

L'Association s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- b) Faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des travaux subventionnés par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagement découlant de la présente convention,
- c) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- d) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées,
- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- f) Associer le Département à tous les projets liés au devenir du patrimoine castral,
- g) Se conformer au Règlement du Plan Patrimoine 68, en particulier pour tout ce qui touche aux conditions d'octroi de la subvention et à l'ouverture et à l'accessibilité au public du château après travaux.

ARTICLE 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La durée de validité de la subvention d'investissement accordée est de trois ans à compter de la dernière date de signature de la présente convention. Le solde sera annulé d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ce délai.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et restera valable pendant toute la durée d'application de ses clauses, et notamment des dispositions des articles 5, 6 et 7.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde. La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception...).

ARTICLE 9 : Responsabilité

L'Association met en œuvre son projet défini à l'article 1er sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ce projet, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates et de disposer de l'ensemble des autorisations utiles.

ARTICLE 10 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

ARTICLE 12 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

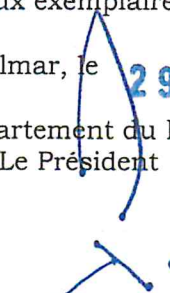
A Colmar, le 29 OCT. 2020

Pour l'Association
Les Compagnons du Château du Hohnack
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président



Gilles TRIBALLIER



Rémy WITH